

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le 13 avril 2021 à 19 h par visioconférence conformément à l'arrêté numéro 2020-078 du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Marianne Tardy, responsable des communications
Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques

Une dizaine de personnes y assistent par visioconférence et une vingtaine sur Facebook.

Afin de promouvoir les organismes reconnus par la Municipalité, ceux-ci bénéficient, tour à tour, d'une vitrine en début des séances ordinaires du conseil municipal afin de présenter leur mission et leurs activités. Lors de la séance d'avril, la TAACoMOBILE, une initiative de Table autonome des aînés des Collines (TAAC), a présenté ses activités.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 AVRIL 2021**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2021
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
 - 6.1 Demande auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de mettre en place un cadre permettant au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) de donner accès aux municipalités et villes du Québec au dépôt de soumissions par voie électronique
 - 6.2 Adoption d'une orientation du conseil sur la tenue des rencontres du comité général en préparation des rencontres publiques
 - 6.3 Ouverture du registre pour services professionnels d'arpenteurs-géomètres - Registre no 2021-17
 - 6.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley

Le 13 avril 2021

- 6.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 21-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie et pour abroger et remplacer les règlements numéros 16-RM-05 (491-16) et 18-RM-05-1 (558-18)

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Nomination de Mme Mégane Grondin à titre d'inspectrice en bâtiments - Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
- 7.2 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Richard Ghostine à titre de chargé de projets à la direction générale
- 7.3 Autorisation d'entériner le rappel au travail de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics - Période du 6 avril 2021 au 8 juin 2021 inclusivement
- 7.4 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Marc-Antoine Prévost à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 31 mars 2021
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 1er avril 2021
- 8.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 644-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 315 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un pavage conventionnel sur les rues de Vénus, de Mercure et de Saturne
- 8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 645-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 51 500 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double sur l'impasse Hébert
- 8.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 646-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 975 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Cambertin (entre le chemin Pink et la rue du Gui)

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Autorisation de dépense et de paiement à la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour l'ajustement des coûts d'hygiène - Transport et élimination des déchets domestiques pour l'année 2019
- 9.2 Adjudication d'un contrat pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur différents chemins municipaux - Contrat no 2021-22
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour la fourniture et la livraison de ponceaux - Contrat no 2021-25

Le 13 avril 2021

- 9.4 Adjudication d'un contrat pour le déménagement et le redéménagement du mobilier, des équipements et des dossiers municipaux - Travaux de rénovation de l'hôtel de ville - Contrat no 2021-27
- 9.5 Résolution approuvant la demande d'aide financière proposée par le ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération - Chemins Fleming, Hogan et Saint-Amour
- 9.6 Résolution approuvant la demande d'aide financière proposée par le ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération - Chemin Townline
- 9.7 Résolution approuvant la demande d'aide financière proposée par le ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération - Ponceaux sur le chemin Saint-Amour

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Adjudication de contrats pour l'achat et l'installation d'équipements de parcs - Parc Dupéré, Parc Mary-Anne-Phillips, site Groulx, Parc Écologique, Parc Cambertin, Parc Marsolais, Parc Gérard-Bourgeois et caserne Saint-Amour - Contrat no 2021-07
- 10.2 Adjudication d'un contrat pour des travaux de confection d'une surface multifonctionnelle - Secteur du Mont-Cascades - Contrat no 2021-01 et amendement de la résolution numéro 2021-MC-045

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Hauteur et marge de recul avant - Bâtiment principal résidentiel et perron projetés - 1126, montée de la Source - Lot 2 619 088 - Dossier 2020-20063
- 11.2 Projet de bâtiment principal résidentiel assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 1126, montée de la Source - Lot 2 619 088 - Dossier 2021-20018
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul latérale - Garage détaché projeté - 16, rue de Chamonix Est - Lot 2 618 201 - Dossier 2021-20008
- 11.4 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant - Remise projetée - 118, chemin Hogan - Lot 4 310 701 - Dossier 2021-20009
- 11.5 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant - Garage détaché projeté - 71, rue des Groseilliers - Lot 2 620 505 - Dossier 2021-20010
- 11.6 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Piscine hors terre projetée en cour avant - 19, impasse Andrew-Blackburn - Lot 5 198 232 - Dossier 2021-20015

Le 13 avril 2021

- 11.7 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Garage détaché projeté devant le bâtiment principal - 156, chemin du Tour-de-la-Montagne - Lot 2 618 156 - Dossier 2021-20016
- 11.8 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul du chemin du Mont-des-Cascades - Bâtiment principal résidentiel projeté - 4, rue d'Argenteuil - Lot 2 618 992 - Dossier 2021-20017
- 11.9 Interventions en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales - Système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée non conforme - 792, montée Saint-Amour
- 11.10 Adjudication d'un contrat pour l'étude hydrologique et hydraulique d'un segment du ruisseau Desjardins - Contrat no 2021-05
- 11.11 Octroi d'un contrat de gré à gré pour des services professionnels en urbanisme - Contrat no 2021-24
- 11.12 Octroi d'un contrat de gré à gré pour des services professionnels nécessaires à la conception du projet municipal de construction des axes de transports actifs et récréotouristiques - Contrat no 2021-26
- 11.13 Demande d'aide financière - Amis de la rivière Gatineau (ARG) pour le programme de la qualité de l'eau - Année 2021
- 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. COMMUNICATIONS**
- 13.1 Adjudication d'un contrat pour la confection du Plan directeur - Guide des normes signalétiques et conception et installation d'enseignes - Contrat no 2021-02
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 14.1 Autorisation de procéder à l'achat de quatre (4) habits de combat - Service des incendies et premiers répondants
- 15. CORRESPONDANCE**
- 16. DIVERS**
- 16.1 Demande à Transports Canada concernant les embarcations à moteur sur la rivière Gatineau entre le barrage Paugan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea
- 16.2 Adhésion à la déclaration d'engagement: Unis pour le climat
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le 13 avril 2021

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021

La séance débute à 19 h 01.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3. 2021-MC-106 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 AVRIL 2021

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2021 soit adopté avec l'ajout suivant :

Point 10.2 Adjudication d'un contrat pour des travaux de confection d'une surface multifonctionnelle - Secteur du Mont-Cascades - Contrat no 2021-01 et amendement de la résolution numéro 2021-MC-045

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2021-MC-107 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2021

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2021 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5. DIRECTION GÉNÉRALE

Point 6.1 2021-MC-108 DEMANDE AUPRÈS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DE METTRE EN PLACE UN CADRE PERMETTANT AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SEAO) DE DONNER ACCÈS AUX MUNICIPALITÉS ET VILLES DU QUÉBEC AU DÉPÔT DE SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT QUE les lois municipales prévoient, depuis avril 2018, que la transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE cette fonctionnalité dans le site du SEAO n'est pas encore disponible pour les municipalités alors qu'elle l'est pour d'autres branches du gouvernement du Québec depuis le début de la pandémie de la COVID-19;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec considère que d'autres modifications législatives devront préalablement être apportées avant que cette fonctionnalité devienne accessible aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les mesures mises en place par la santé publique du Québec pour combattre la pandémie de la COVID-19 créent des difficultés supplémentaires pour les entreprises du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la valeur des contrats octroyés par l'ensemble du monde municipal est estimée à plusieurs milliards de dollars et que de permettre le dépôt de soumissions par voie électronique permettrait de faciliter l'accès aux entreprises aux marchés municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant un an que la Municipalité de Cantley a fait, par le biais de son greffier, la demande auprès du SÉAO et de la section de l'Outaouais du MAMH de rendre le dépôt de soumissions par voie électronique accessible à la Municipalité de Cantley et aux autres municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant un an que la pandémie de la COVID-19 perdure et que le gouvernement du Québec n'a toujours pas rendu le dépôt de soumissions par voie électronique à travers le site du SÉAO accessible à ses municipalités alors que la Loi le permet depuis avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, suite à la demande de son greffier d'il y a un an, demande officiellement à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), du SÉAO, à la ministre et présidente du Conseil du trésor et au bureau du premier ministre du Québec que le gouvernement du Québec rende accessible la fonctionnalité du dépôt de soumissions par voie électronique dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement pour la Municipalité de Cantley et l'ensemble des autres municipalités et villes du Québec;

QUE le conseil demande à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de prendre en charge le dossier et de s'assurer que le gouvernement du Québec remplisse ses engagements suite à l'adoption de ses modifications législatives visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs et qu'il donne accès aux municipalités à la fonctionnalité déjà disponible pour les autres branches du gouvernement permettant le dépôt de soumissions par voie électronique via le SÉAO;

QUE cette résolution soit transmise aux députés provinciaux de la région de l'Outaouais, à la ministre du MAMH, à la ministre et présidente du Conseil du trésor, au premier ministre du Québec, à la présidente de l'UMQ et au président de la FQM.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 6.2 2021-MC-109 ADOPTION D'UNE ORIENTATION DU CONSEIL SUR LA TENUE
DES RENCONTRES DU COMITÉ GÉNÉRAL EN PRÉPARATION
DES RENCONTRES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE les élus et le directeur général se réunissent au comité général afin de pouvoir prendre une connaissance plus détaillée des dossiers qui seront traités lors de la prochaine rencontre publique du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre permet aux élus de poser des questions et de formuler des commentaires qui permettent à tous une meilleure compréhension des questions qui seront traitées et donne l'occasion à l'administration de procéder à des ajustements et à finaliser les dossiers en vue de la séance publique;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de clarifier certaines pratiques relativement au déroulement de la rencontre du comité général;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QU'une période de droit de parole par élu soit allouée au début de la rencontre du comité général afin que chacun puisse avoir l'occasion de partager son opinion sur un point étant ou non à l'ordre du jour de la rencontre;

QUE le conseil adopte la présente comme étant une orientation sur le déroulement des rencontres du comité général.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3 2021-MC-110 OUVERTURE DU REGISTRE POUR SERVICES
PROFESSIONNELS D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES - REGISTRE
NO 2021-17

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour des services professionnels d'arpenteurs-géomètres;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley d'ouvrir la possibilité d'octroyer des contrats de gré à gré aux fournisseurs inscrits au registre no 2021-17 jusqu'au seuil fixé par le ministre en conformité avec les articles 11 et 12 de son Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission générale a été lancée le 23 mars 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le registre pour services professionnels d'arpenteurs-géomètres - Registre no 2021-17;

CONSIDÉRANT QUE le 13 avril 2021 à 10 h, date et heure de clôture de la demande de soumission générale, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, les noms des fournisseurs étant les suivants :

Le 13 avril 2021

	Ecce Terra arpenteurs-géomètres sencl	Géo Précision inc.
Certificat de localisation	1 335 \$	1 336 \$
Description technique/Assiette de servitude	1 ^{ère} parcelle 650 \$ Parcelle supplémentaire 195 \$	601 \$
Plan d'arpentage	1 ^{ère} parcelle 1 335 \$ Parcelle supplémentaire 350 \$	1 500 \$
Piquetage et certificat de piquetage	1 ^{er} emplacement 1 500 \$ Emplacement supplémentaire 600 \$	1 336 \$
Bornage	Non soumissionné	4 000 \$
Taux horaire (autres)	Équipe terrain (1-2 tech.) 135 \$ à 195 \$ Arpenteur-géomètre 260 \$ Technicien bureau 135 \$	Terrain 235 \$ Bureau 129 \$ Arpenteur-géomètre 260 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ouvre le registre pour services professionnels d'arpenteurs-géomètres - Registre no 2021-17 pour l'année 2021 et y inscrit les deux (2) fournisseurs ayant soumis les prix annexés à cette résolution;

QUE ce registre, mis en place en vertu de l'article 11 du Règlement numéro 562-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, soit régi en application de l'article 12 de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2021-MC-111

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-02 CONCERNANT LES
ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY**

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement numéro 21-RM-02 intitulé Règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-02

**CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT
LE NUMÉRO 13-RM-02 ET SES AMENDEMENTS**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Le 13 avril 2021

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Agriculteur** : Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.
- 3.2 **Animal** : Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.
- 3.3 **Animal agricole** : Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.
- 3.4 **Animal de compagnie** : Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.
- 3.5 **Animal domestique** : Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée est, entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.
- 3.6 **Animal en liberté** : Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.
- 3.7 **Animal errant** : Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.
- 3.8 **Animal exotique** : Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
- 3.9 **Animal sauvage** : Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
- 3.10 **Autorité compétente** : Désigne toute Municipalité, toute personne à l'emploi du « Service de protection des animaux », tout policier du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et tout organisme mandaté par la Municipalité à agir pour elle dans l'application du règlement.
- 3.11 **Bâtiment** : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Le 13 avril 2021

- 3.12 **Chenil** : Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.
- 3.13 **Chien** : Désigne tout chien, chienne ou chiot.
- 3.14 **Chien de garde** : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 3.15 **Chien guide** : Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 3.16 **Dépendance** : Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.
- 3.17 **Édifice public** : Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.
- 3.18 **Éleveur** : Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.
- 3.19 **Endroit public** : Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.
- 3.20 **Famille d'accueil** : Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la Municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.
- 3.21 **Fourrière** : Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».
- 3.22 **Gardien** : Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.
- 3.23 **Municipalité** : Désigne la Municipalité de Cantley
- 3.24 **Organisme** : Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.25 **Parc** : Désigne les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Le 13 avril 2021

- 3.26 **Pension d'animaux** : Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.
- 3.27 **Personne** : Désigne une personne physique ou personne morale.
- 3.28 **Personne handicapée** : Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou tout autre instance gouvernementale équivalente.
- 3.29 **Propriétaire de chenil** : Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.
- 3.30 **Propriété** : Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
- 3.31 **Refuge** : Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.
- 3.32 **Règlement sur les animaux en captivité** : Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c.61.1, r.0.0001).
- 3.33 **Secteur agricole** : Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.
- 3.34 **Service de protection des animaux** : Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.35 **Terrain de jeu** : Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
- 3.36 **Terrain privé** : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.
- 3.37 **Unité d'occupation** : Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
- 3.38 **Voie de circulation** : Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 4.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.

Le 13 avril 2021

- 4.3 Nonobstant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.
- 4.4 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6 - CHENIL ET AUTRES

- 6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX - ANIMAUX AUTORISÉS

- 7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :
 - a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
 - b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);
 - c) Les animaux exotiques suivants :

Le 13 avril 2021

- I. Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake »;
- II. Tous les amphibiens;
- III. Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
- IV. Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

- 7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

- 7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

- 7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

- 7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des

Le 13 avril 2021

intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.
Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.
- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

NUISANCES

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.
- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.
- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la municipalité.
- 7.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.

Le 13 avril 2021

- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
- 7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
- 7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

8.1 Chiens exemptés

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
2. un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
4. un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

- 8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
- a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
 - b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

- 8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

- 8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, l'autorité compétente concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Le 13 avril 2021

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

- 8.5 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 8.6. L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 8.7 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

- 8.8 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 8.9 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une autorité compétente.
- 8.10 Une autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 8.11 Une autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement, aux articles 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.30, 8.31, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
 2. faire euthanasier le chien;
 3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Le 13 avril 2021

MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 8.12 L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8.8 ou 8.9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 8.10 ou 8.11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien afin de préserver la sécurité des personnes et des animaux. De manière non limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien.

Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.

- 8.13 Toute décision prise par l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.

- 8.14 Une autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice du pouvoir.
- 8.15 Les pouvoirs d'une autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

- 8.16 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.
- 8.17 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Le 13 avril 2021

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);
- c) le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.

8.18 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- a) son nom et ses coordonnées;
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- c) s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autorité compétente en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

8.19 L'enregistrement d'un chien dans une autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8.18.

8.20 L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.

8.21 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

8.22 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.

8.23 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la

Le 13 avril 2021

municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de l'autorité compétente, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence auprès de l'autorité compétente, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

- 8.24 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.25 Le coût de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
- 8.26 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.27 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.28 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.

NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

- 8.29 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 8.30 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lb) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent

Le 13 avril 2021

article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lb).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 8.31 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 8.32 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 8.33 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.34 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 8.35 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
 - a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.
 - d) Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- e) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme d' « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

Le 13 avril 2021

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pi²) .

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 8.37 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle puisse être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention - chien de garde » ou « Attention - chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

- 8.38 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
1. Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 2. Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
 3. Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
 4. Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes;
 5. Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
 6. Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
 7. Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite;
 8. Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat;
 9. Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
 10. Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures;

Le 13 avril 2021

11. Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
12. Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien;
13. Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la municipalité.

NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 8.39 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 8.40 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 8.41 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 8.42 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 1. pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 2. faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 3. procéder à l'examen de ce chien;
 4. prendre des photographies ou des enregistrements;
 5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
 6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci

Le 13 avril 2021

- 9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

- 9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

- 9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 8.5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 8.6;
3. faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 8.10 ou 8.11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8.13 pour s'y conformer est expiré.

- 9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

- 9.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 8.10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 8.11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant

Le 13 avril 2021

l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

- 9.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 - FOURRIÈRE

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente n'est pas responsable des dommages à la propriété privée.

- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auraient été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.

Le 13 avril 2021

- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

Le 13 avril 2021

- 10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 - TARIFS

- 11.1 Le coût d'une licence pour chaque chien (ou chat) est déterminé par le règlement de tarification applicable.
- 11.2 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.3 Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.4 Les frais réels d'euthanasie d'un animal sont ceux applicables au moment de l'infraction.
- 11.5 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 12.1. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 8.6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 8.10 ou 8.11 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 20 000 \$, dans les autres cas.
- 12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.17, 8.19 et 8.20 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.31 et 8.32 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.4 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.39 à 8.42 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.
- 12.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.10, 8.11, 8.17, 8.19, 8.20, 8.31, 8.32, 8.39 et 8.42 commet une infraction et est passible d'une

Le 13 avril 2021

amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

- 12.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.9 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 - INTERPRÉTATION

- 13.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 14 - POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autre loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
- 15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 13 avril 2021

Point 6.5 2021-MC-112 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05 POUR ÉDICTER LES
NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE ET POUR
ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 16-
RM-05 (491-16) ET 18-RM-05-1 (558-18)

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 21-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie et pour abroger et remplacer les règlements numéros 16-RM-05 (491-16) et 18-RM-05-1 (558-18);
- dépose le projet de règlement numéro 21-RM-05 intitulé Règlement numéro 21-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie et pour abroger et remplacer les règlements numéros 16-RM-05 (491-16) et 18-RM-05-1 (558-18).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05

**POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE ET POUR
ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 16-RM-05 (491-16)
ET 18-RM-05-1 (558-18)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Cantley peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley croit opportun et dans l'intérêt des citoyens que le conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 14 août 2018, la résolution numéro 2018-MC-397 aux fins d'adopter le Règlement numéro 18-RM-05-1 (558-18) pour amender le Règlement numéro 16-RM-05 (491-16) relatif aux feux extérieurs pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie - Modification des articles 10.4 et 10.9;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 14 juin 2016, la résolution numéro 2016-MCR299, aux fins adopter le Règlement numéro 16-RM-05 (491-16) relatif aux feux extérieurs pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 avril 2021 à l'effet que le règlement serait soumis pour approbation;

Le 13 avril 2021

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICEL 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Appareil d'ambiance au propane** : Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.
- 3.2 **Appareils de chauffage et de cuisson** : Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.
- 3.3 **Avertisseur de fumée** : Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.
- 3.4 **Avertisseur de gaz (propane et naturel)** : Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
- 3.5 **Avertisseur de monoxyde de carbone** : Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.
- 3.6 **Cheminée** : Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :
 - a) **Cheminée en maçonnerie ou béton** : une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.
 - b) **Cheminée préfabriquée** : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.
- 3.7 **Code de prévention (CNPI)** : Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.
- 3.8 **Conduit de raccordement** : Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.

Le 13 avril 2021

- 3.9 Corde de bois de chauffage :** Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).
- 3.10 Détecteur de fumée :** Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- 3.11 Endroit public - Propriété publique :** Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- 3.12 Espace de dégagement :** Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.
- 3.13 Feu d'ambiance - Feu à ciel ouvert :** Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.14 Pièce pyrotechnique :** Désigne des feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.
- 3.15 Foyer extérieur :** Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide et munit d'un par étincelle (10 mm - 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.16 Gicleur automatique :** Désigne un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.
- 3.17 Grill :** Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.
- 3.18 Logement :** Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.
- 3.19 Maître ramoneur :** Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).
- 3.20 Norme EPA :** Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.

Vous avez sans doute entendu parler de la norme EPA 2020 qui concerne les appareils de chauffage à bois et à granules de bois. Depuis mai 2015, tous les appareils fabriqués doivent émettre 4,5 g/h ou moins de particules fines dans l'air. L'agence américaine a revu la norme existante

Le 13 avril 2021

et l'a révisée à la baisse. Celle-ci stipule qu'à partir de mai 2020, les appareils de chauffage au bois devront avoir un taux d'émission de 2.5 g/h ou moins pour pouvoir être vendus aux États-Unis. Ce taux est fixé à 2.0 g/h pour les appareils à granules. C'est donc à cette nouvelle réglementation que réfère l'appellation EPA 2020.

Il est important de mentionner que les appareils certifiés EPA émettent dans l'atmosphère une quantité de particules jusqu'à 90 % inférieure aux appareils conventionnels. Ainsi, d'un point de vue environnemental, les appareils certifiés sont fortement recommandés. En plus de réduire l'impact des émissions polluantes sur l'environnement, vous réaliserez une économie de combustible substantielle.

- 3.21 **Permis de brûlage** : Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.
- 3.22 **Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice** : Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.
- 3.23 **Personne** : Désigne toute personne physique ou morale.
- 3.24 **Pompier** : Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.
- 3.25 **Poteau indicateur** : Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.
- 3.26 **Représentant** : Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.
- 3.27 **Risques élevés** : Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.
- 3.28 **Risques faibles** : Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.
- 3.29 **Risques moyens** : Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² (6 458 pieds carrés). Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
- 3.30 **Risques très élevés** : Désigne des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants

Le 13 avril 2021

ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

- 3.31 Salle :** Désigne une pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.
- 3.32 Service de Sécurité incendie - SSI :** Désigne le service de Sécurité incendie de la Municipalité.
- 3.33 SOPFEU :** Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.
- 3.34 Usage :** Désigne la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2010 et ses amendements.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

4.1 Prévention d'incendie

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

4.2 Application du règlement

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.3 Fonction du service

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 537-17, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.

Le 13 avril 2021

- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établit les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmet, sur demande du Service de l'urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Intervient dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
 - Il est habilité d'intervenir
 - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici au long récités.

4.5 Visite et inspection des lieux

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

4.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être

Le 13 avril 2021

légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

- d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 3.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres ($\frac{3}{4}$ de pouce) de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personne permise à l'intérieure de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.

4.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

4.8 Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

4.9 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

4.10 Utilisation de l'eau

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

Le 13 avril 2021

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
- c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
- l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.

Le 13 avril 2021

m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE CHAUFFAGE

6.1 Les appareils de chauffage

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

6.2 Cheminée approuvée

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

6.3 Foyer à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 7 - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

7.1 Domaine d'application

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le fabricant.

7.2 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

7.3 Entretien de cheminée et conduits

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

Le 13 avril 2021

7.4 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les matières résiduelles.

7.5 Capuchon de cheminée

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

7.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

ARTICLE 8 - AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

8.2 Emplacement

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

8.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

8.4 Avertisseur électrique

Le 13 avril 2021

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

8.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

8.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 - AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

9.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du manufacturier.

9.3 Remplacement de la pile

Le 13 avril 2021

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

9.4 Remplacement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 10 - EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Obligation

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multilogement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 11 - FEUX EXTÉRIEURS

11.1 Feux

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.

11.2 Conditions des feux à ciel ouvert - Annexe A

- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.
- b) L'Annexe A peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.
- c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...)
 - i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
 - ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.

Le 13 avril 2021

- iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- iv. Ne pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
- v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

11.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

11.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les

Le 13 avril 2021

feux d'ambiance au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.

- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité - Annexe B.
La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établis à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

Le 13 avril 2021

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

11.9 Interdiction

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus annulé, le temps de l'interdiction.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé ou très élevé ».

~~Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés tant que l'indice d'inflammabilité n'atteint pas la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).~~

Aucun feu peu importe l'installation ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

11.10 Limitation de la responsabilité

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.11 Émission des permis

Les permis sont émis par la Municipalité.

11.12 Respect du voisinage et de l'environnement

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 12 - BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

12.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson

- a) Pour les BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

Le 13 avril 2021

ARTICLE 13 - FEUX D'ARTIFICE

13.1 Feux d'artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un évènement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du Service de sécurité incendie.

13.2 Feux d'artifice de type familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque évènement.

13.3 Émission des permis

Les permis de feux d'artifice sont émis par le SSI. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter.

13.4 Interdiction

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS

14.1 Accès aux bâtiments par le service

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

14.2 Dénéigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 15 - USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

15.1 Accès

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-

Le 13 avril 2021

fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

15.2 Enseigne

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

15.3 Matières résiduelles - Ancrage - Décoration

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

15.4 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

15.5 Obstruction

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

15.6 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

15.7 Usage

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

15.8 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu

Le 13 avril 2021

l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

15.9 Système privé

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

15.10 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.

15.11 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

15.12 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.

15.13 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de dollars (350 \$ ou 500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

16.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

Le 13 avril 2021

16.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 17 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros :

- 16-RM-05 (491-16) : Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 336-08 et pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.
- 18-RM-05-1 (558-18) : Pour amender le Règlement numéro 16-RM-05 (491-16) relatif aux feux extérieurs pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie - Modification des articles 10.4 et 10.9.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

18.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

18.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipale déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉS	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
Cantley	Tous les jours de 8 h à 1 h

Le 13 avril 2021

ANNEXE B

**TABLEAU DES PARTICULARITÉS
POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ**

MUNICIPALITÉS	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 ^{er} novembre au 30 avril	30 jours

Point 7.1

2021-MC-113

NOMINATION DE MME MÉGANE GRONDIN À TITRE D'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS - SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-076 adoptée le 9 mars 2021, le conseil nommait Mme Valérie Gagné à titre commis senior au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la convention collective en vigueur, le poste d'inspecteur en bâtiments laissé vacant par Mme Valérie Gagné a été affiché à l'interne du 3 au 9 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE parmi les trois (3) candidatures reçues deux (2) se qualifiaient pour une entrevue;

CONSIDÉRANT QUE Mme Grondin, employée temporaire depuis juin 2020 (résolutions numéros 2020-MC-210 et 2021-MC-009) rencontre les compétences et les critères exigés aux responsabilités du poste régulier/temps complet d'inspecteur en bâtiments;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mmes Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines et Mélissa Galipeau, chef de service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mmes Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines et Mélissa Galipeau, chef de service de l'urbanisme et de l'environnement, nomme Mme Mégane Grondin à titre d'inspectrice en bâtiments, régulier/temps complet au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et ce, à compter du 13 avril 2021;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2021-MC-114

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. RICHARD GHOSTINE À TITRE DE CHARGÉ DE PROJETS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins de la

Le 13 avril 2021

Municipalité de Cantley dans la coordination des divers projets en cours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite combler un poste de chargé de projets;

CONSIDÉRANT l’affichage interne et externe d’un poste de chargé de projets du 8 au 19 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidats se sont qualifiés à l’entrevue de pré-sélection et furent rencontrés virtuellement, le 6 mars 2021 en présence de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU’UN candidat a été retenu pour une deuxième entrevue, tenue virtuellement, le 6 avril 2021 en présence des membres du comité de sélection composé de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (#1) ainsi que de Mmes Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines et Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2);

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Ghostine satisfait aux procédures de dotation et que son profil correspond aux responsabilités du poste de chargé de projets à la direction générale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de retenir les services de M. Ghostine;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l’embauche de M. Richard Ghostine à titre chargé de projets, et ce, à compter du 3 mai 2021 le tout selon le contrat d’engagement entre la Municipalité de Cantley et de M. Richard Ghostine;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d’embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer le contrat d’engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l’unanimité

Point 7.3

2021-MC-115

AUTORISATION D'ENTÉRINER LE RAPPEL AU TRAVAIL DE DIX (10) COLS BLEUS À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - PÉRIODE DU 6 AVRIL 2021 AU 8 JUIN 2021 INCLUSIVEMENT

CONSIDÉRANT le volume de travail à exécuter au Service des travaux publics pour la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services

Le 13 avril 2021

des citoyens, de procéder au rappel de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, pour la période du 6 avril 2021 au 8 juin 2021 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, entérine le rappel au travail de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, et ce, à compter du 6 avril 2021 jusqu'au 8 juin 2021 inclusivement, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2021-MC-116

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. MARC-ANTOINE PRÉVOST À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le volume de travail à exécuter au Service des travaux publics pour la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) employés à titre de journalier-temporaire ont remis leur démission en mars 2021;

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un poste de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, du 9 au 19 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) candidats se sont présentés pour l'entrevue;

CONSIDÉRANT M. Marc-Antoine Prévost satisfait aux procédures de dotation et que son profil correspond aux responsabilités du poste de journalier;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaitre et de, Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de M. Marc-Antoine Prévost à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, et ce, le ou vers le 31 mai 2021, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 8.1 2021-MC-117 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 MARS 2021

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 31 mars 2021, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 31 mars 2021 se répartissant comme suit : un montant de 273 811,18 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 856 653,02 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 130 464,20 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2021-MC-118 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1ER AVRIL 2021

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 1^{er} avril 2021, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 1^{er} avril 2021 pour un montant de 88 354,88 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3 2021-MC-119 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 644-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT AU MONTANT DE 315 000 \$ POUR LA
FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA
CONFECTION D'UN PAVAGE CONVENTIONNEL SUR LES RUES
DE VÉNUS, DE MERCURE ET DE SATURNE**

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 644-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 315 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un pavage conventionnel sur les rues de Vénus, de Mercure et de Saturne;
- dépose le projet de règlement numéro 644-21 intitulé Règlement numéro 644-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 315 000 \$ pour

Le 13 avril 2021

la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un pavage conventionnel sur les rues de Vénus, de Mercure et de Saturne.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 644-21

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 315 000 \$
POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-
D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN PAVAGE
CONVENTIONNEL SUR LES RUES DE VÉNUS, DE MERCURE ET DE SATURNE**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un pavage conventionnel sur les rues de Vénus, de Mercure et de Saturne pour un total de 315 000 \$, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics en date du 16 mars 2021, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 315 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 315 000 \$, et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les rues de Vénus, de Mercure et de Saturne, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le 13 avril 2021

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A



Municipalité de Cantley
Service des Travaux Publics
Estimation

Règlement d'emprunt

No: 644-21
Date: 16 mars 2021

Estimation budgétaire pour les travaux de
pavage conventionnel

RUES DE VÉNUS, DE MERCURE ET DE SATURNE – 1200 MÈTRES.

Description sommaire des coûts	Montants
Pavage - Enrobé bitumineux ESG-14 70 mm	202 500 \$
Rechargement des accotements	23 780 \$
Raccordement d'entrées privées	46 500 \$
Contingence	27 278 \$

TOTAL (Taxes en sus) : 300 058 \$

Taxes irrécupérables 14 965 \$

GRAND TOTAL 315 023 \$

TOTAL RÉGLEMENT D'EMPRUNT ARRondi: 315 000 \$

Le 13 avril 2021

Point 8.4 2021-MC-120 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 645-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 51 500 \$ POUR LA
FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA
CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE SUR
L'IMPASSE HÉBERT

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 645-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 51 500 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double sur l'impasse Hébert;
- dépose le projet de règlement numéro 645-21 intitulé Règlement numéro 645-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 51 500 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double sur l'impasse Hébert.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 645-21

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 51 500 \$
POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-
D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT
DE SURFACE DOUBLE SUR L'IMPASSE HÉBERT**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double sur l'impasse Hébert pour un total de 51 500 \$, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics en date du 16 mars 2021, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 51 500 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 51 500 \$, et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

Le 13 avril 2021

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur l'impasse Hébert, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A



Municipalité de Cantley
Service des Travaux Publics
Estimation

Règlement d'emprunt No: 648-21
Date: 16 mars 2021

Estimation budgétaire pour les travaux de
traitement de surface double.

IMPASSE HÉBERT - 350 MÈTRES

Description sommaire des coûts	Montants
Recouvrement en traitement de surface double	33 300 \$
Rechargement des accotements	3 480 \$
Raccourcissement d'entrées privées	7 800 \$
Contingence	4 458 \$
TOTAL (Taxes en sus) :	49 038 \$
Taxes irrécupérables	2 446 \$
GRAND TOTAL	51 484 \$
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT ARRONDI:	51 500 \$

Le 13 avril 2021

Point 8.5 2021-MC-121 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 646-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 975 000 \$ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA RUE CAMBERTIN (ENTRE LE CHEMIN PINK ET LA RUE DU GUI)

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 646-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 975 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Cambertin (entre le chemin Pink et la rue du Gui);
- dépose le projet de règlement numéro 646-21 intitulé Règlement numéro 646-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 975 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Cambertin (entre le chemin Pink et la rue du Gui).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 646-21

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 975 000 \$ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA RUE CAMBERTIN (ENTRE LE CHEMIN PINK ET LA RUE DU GUI)

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Cambertin (entre le chemin Pink et la rue du Gui) pour un total de 975 000 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 31 mars 2021, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 975 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 975 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de

Le 13 avril 2021

l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A



Municipalité de Cantley
Service des Travaux Publics
Estimation

Règlement d'emprunt

N^o: 646-21
Date: 31 mars 2021

**Estimation budgétaire pour les travaux de
réfection de la rue Cambertin**

Du chemin Pink à la rue du Gui – 460 mètres.

Description sommaire des coûts	Montants
Organisation de chantier	20 000 \$
Protection de l'environnement	5 000 \$
Mantien de la circulation et de la signalisation	22 500 \$
Travaux préparatoires	3 900 \$
Éléments de drainage	69 050 \$
Chaussée et revêtement bitumineux	432 010 \$
Marquage et signalisation de la chaussée	6 490 \$
Travaux de réfection	8 757 \$
Gestion & disposition de sols contaminés	172 520 \$
Contingence	111 034 \$
Ingénierie et surveillance	39 623 \$
Contrôle qualité	25 000 \$
Géotechnique	12 800 \$

TOTAL (Taxes en sus) : 928 684 \$

Taxes irrécupérables 46 318 \$

GRAND TOTAL 975 002 \$

TOTAL RÉGLEMENT D'EMPRUNT ARRONDI: 975 000 \$

Le 13 avril 2021

Point 9.1 2021-MC-122 AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT À LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS POUR L'AJUSTEMENT DES COÛTS D'HYGIÈNE - TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE lors de la préparation budgétaire 2019, la MRC des Collines-de-l'Outaouais avait estimé le coût du transport et de l'élimination des déchets domestiques au montant global de 2 009 240 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part prévue pour l'année 2019 de la Municipalité de Cantley pour le coût du transport et de l'élimination des déchets domestiques était de 355 798 \$;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel du transport et de l'élimination des déchets domestiques de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour l'année 2019 est de 2 048 199,32 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part réelle pour l'année 2019 de la Municipalité de Cantley pour le coût du transport et d'élimination des déchets domestiques est de 423 260,44 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de payer une facture de 67 462,44 \$ suite à cet ajustement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de la facture à la MRC des Collines-de-l'Outaouais au montant de 67 462,44 \$ pour l'ajustement des coûts du transport et de l'élimination des déchets domestiques pour l'année 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-451-10-951 « Quotes-parts MRC - Déchets domestiques » de l'année financière 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 2021-MC-123 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GRANULATS CONCASSÉS DE DIVERS TYPES SUR DIFFÉRENTS CHEMINS MUNICIPAUX - CONTRAT NO 2021-22

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la Municipalité de Cantley de se procurer différents types de granulats concassés;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 10 mars 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur les chemins municipaux - Contrat 2021-22;

CONSIDÉRANT QUE le 29 mars 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

Le 13 avril 2021

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Construction DJL inc.	258 475 \$
Lafarge Canada inc.	Non-conforme

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Construction DJL inc. est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Construction DJL inc. est de 258 475 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur des services aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, octroie le contrat à Construction DJL inc. au montant de 258 475 \$, taxes en sus, pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur les chemins municipaux - Contrat no 2021-22;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté pour la somme de 250 000 \$ et le solde au poste budgétaire numéro 1-02-320-00-621 « Pierre - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2021-MC-124

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PONCEAUX - CONTRAT NO 2021-25

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour se procurer de la fourniture avec livraison de tuyaux rigides en « PEHD » non perforés double parois, intérieur lisse et extérieur annelé avec des raccords assortis pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 30 mars 2021, la Municipalité procédait à un appel d'offres sur invitation auprès de quatre (4) firmes aptes à soumissionner pour la fourniture et la livraison de ponceaux - Contrat no 2021-25;

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Emco Corporation	30 693,00 \$
Les équipements Alain Miron (2984792 Canada Inc)	31 226,14 \$
Marcel Baril Ltée	35 581,58 \$
Armtec Inc.	Non-soumissionné

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission du plus bas soumissionnaire, Emco Corporation, a été jugée conforme;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, octroie le contrat Emco Corporation pour la somme de 30 693 \$, taxes en sus, pour la fourniture et la livraison de ponceaux pour l'année 2021 - Contrat no 2021-25;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-620 « Ponceaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

2021-MC-125

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE DÉMÉNAGEMENT ET LE REDÉMÉNAGEMENT DU MOBILIER, DES ÉQUIPEMENTS ET DES DOSSIERS MUNICIPAUX - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE - CONTRAT NO 2021-27

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procédera à des travaux de rénovation de l'hôtel de ville au cours de l'été et de l'automne 2021;

CONSIDÉRANT QU'afin d'effectuer ces travaux, il est dans l'ordre des choses de procéder à un déménagement temporaire du mobilier, des équipements et des divers dossiers municipaux au centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Déménagement Outaouais Inc. est de 21 738,80 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, octroie le contrat à Déménagement Outaouais Inc. au montant de 21 738,80 \$, taxes en sus, pour le déménagement et le redéménagement du mobilier, des équipements et divers dossiers municipaux de l'hôtel de ville au CCM et du CCM à l'hôtel de ville - Contrat no 2021-27;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 569-19.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 9.5

2021-MC-126

RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLETS REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - CHEMINS FLEMING, HOGAN ET SAINT-AMOUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales sont de niveaux 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- L'estimation détaillée du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer des travaux sur les chemins suivants :

NOM DU CHEMIN	TRONÇON	TYPE DE ROUTE LOCALE
Chemin Fleming	De la route 307 à la rue Hamilton	Local 2
Chemin Hogan	De la route 307 a la rue Hélie	Local 2
Chemin Saint Amour	Du chemin Lamoureux au 200 mètres au sud de l'intersection de la rue de Neuville	Local 2

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil présente une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour les travaux admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération et, confirme son engagement à réaliser les travaux sur les chemins Fleming, Hogan et Saint-Amour selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 9.6

2021-MC-127

RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLETS REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - CHEMIN TOWNLINE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales sont de niveau 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère des Transports (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- L'estimation détaillée du coût des travaux
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré)
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer des travaux sur le chemin Townline:

NOM DU CHEMIN	TRONÇON	TYPE DE ROUTE LOCALE
Chemin Townline	De la route 307 à la rue de la Terre Rouge	Local 2

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, présente une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour les travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération et, confirme son engagement à réaliser les travaux sur le chemin Townline de la route 307 à la rue de la Terre Rouge selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 9.7 2021-MC-128 RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLETS REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - PONCEAUX SUR LE CHEMIN SAINT-AMOUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales sont de niveau 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère des Transports (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- L'estimation détaillée du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer des travaux de remplacement de ponceaux sur le chemin suivant:

NOM DU CHEMIN	TYPE DE ROUTE LOCALE
Ponceaux - Chemin Saint-Amour	Local 2

CONSIDÉRANT QUE M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, présente une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour les travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération et, confirme son engagement à réaliser les travaux de remplacement de ponceaux sur le chemin Saint-Amour selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 10.1 2021-MC-129 ADJUDICATION DE CONTRATS POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE PARCS - PARC DUPÉRÉ, PARC MARY-ANNE-PHILLIPS, SITE GROULX, PARC ÉCOLOGIQUE, PARC CAMBERTIN, PARC MARSOLAIS, PARC GÉRARD-BOURGEOIS ET CASERNE SAINT-AMOUR - CONTRAT NO 2021-07

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de diversifier l'offre d'aménagement d'équipements pour les parcs suivants, à savoir, Parc Dupéré, Parc Mary-Anne-Phillips, site Groulx, Parc Écologique, Parc Cambertin, Parc Marsolais, Parc Gérard-Bourgeois et la caserne Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 24 février 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat et installation d'équipements de parcs - Contrat n° 2021-07;

CONSIDÉRANT QUE le 16 mars à 13 h 30, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti - Contrat n° 2021-07;

CONSIDÉRANT l'analyse de chacune des offres de services professionnels proposées et l'attribution d'un pointage final par le comité de sélection, le résultat de l'ensemble du processus d'évaluation est le suivant:

Bordereau 1 - Parc Dupéré

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Techsport	15,20	84 376,82 \$	1
Tessier Récréo-Parc	14,88	86 830,14 \$	2
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

Bordereau 2 - Parc Mary-Anne-Phillips

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Tessier Récréo-Parc	16,79	77 946,56 \$	1
Techsport	16,06	77 666,24 \$	2
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

Bordereau 3 - Site Groulx

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Techsport	26,94	45 947,60 \$	1
Tessier Récréo-Parc	26,75	47 555,80 \$	2
Équipements Récréatifs Jambette inc.	24,15	54 994,00 \$	3

Bordereau 4 - Parc Écologique

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Tessier Récréo-Parc	118,57	10 576,00 \$	1
Techsport	Non soumissionné		
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

Bordereau 5 - Parc Cambertin

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Tessier Récréo-Parc	50,27	25 643,20 \$	1
Techsport	Non soumissionné		
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

Le 13 avril 2021

Bordereau 6 - Parc Marsolais

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Tessier Récréo-Parc	54,1	23 274,00 \$	1
Techsport	Non soumissionné		
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

Bordereau 7 - Parc Gérard-Bourgeois

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Tessier Récréo-Parc	43,3	29 442,52 \$	1
Techsport	Non soumissionné		
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

Bordereau 8 - Caserne Saint-Amour

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE	PRIX	RANG
Tessier Récréo-Parc	118,76	10 576,00 \$	1
Techsport	Non soumissionné		
Équipements Récréatifs Jambette inc.	Non soumissionné		

CONSIDÉRANT les notes les plus élevées, en fonction de la qualité de la soumission et le prix soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture et celle du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture et, sur recommandation du comité de sélection, octroie les contrats comme suis pour l'achat et l'installation d'équipements de parcs - Contrat no 2021-07 :

BORDEREAUX	SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes en sus)
1 - Parc Dupéré	Techsport	84 376,82 \$
2 - Parc Mary-Anne-Phillips	Tessier Récréo-Parc	77 946,56 \$
3 - Site Groulx	Techsport	45 947,60 \$
4 - Parc Écologique	Tessier Récréo-Parc	10 576,00 \$
5 - Parc Cambertin	Tessier Récréo-Parc	25 643,20 \$
6 - Parc Marsolais	Tessier Récréo-Parc	23 274,00 \$
7 - Parc Gérard-Bourgeois	Tessier Récréo-Parc	29 442,52 \$
8 - Caserne Saint-Amour	Tessier Récréo-Parc	10 576,00 \$

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 2021-MC-130 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE CONFECTION D'UNE SURFACE MULTIFONCTIONNELLE - SECTEUR DU MONT-CASCADES - CONTRAT NO 2021-01 ET AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-MC-045

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'aménager une surface multifonctionnelle dans le secteur du Mont-Cascades, et ce, malgré la résolution 2021-MC-045 adoptée le 9 février 2021;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a ciblé le terrain portant le numéro du lot 2 618 202 pour procéder à la construction d'une surface multifonctionnelle ne nécessitant pas d'entente avec l'association des propriétaires du Mont-Cascades;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 17 décembre 2020 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour des travaux de confection d'une surface multifonctionnelle - secteur Mont-Cascades - Contrat no 2021-01;

CONSIDÉRANT QUE le 21 janvier 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, huit (8) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	BORDEREAU 1 SECTEUR MONT-CASCADES (TAXES EN SUS)
10712957 Canada inc /Infratek Construction	61 644,82 \$
130247 Canada inc./ Pavage Inter Cité	91 755,20 \$
6369472 Canada inc. / Equinoxe JMP	83 319,50 \$
Eurovia Québec Construction inc.	82 379,40 \$
Les pavages Lafleur et fils inc.	54 068,22 \$
Pavage Gadbois	77 735,00 \$
Paysagiste Envert et fils (6 535755 Can. inc.)	71 313,00 \$
RN Civil (10570389 Canada inc.)	123 161,30 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la firme Les pavages Lafleur et fils inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par la firme Les pavages Lafleur et fils inc. est de 54 068,22 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et de la culture, octroie le contrat à la firme Les pavages Lafleur et fils inc. pour la somme de 54 068,22 \$, taxes en sus, pour des travaux de confection d'une surface multifonctionnelle - Secteur Mont-Cascades - Contrat no 2021-01;

QUE le conseil amende sa résolution numéro 2021-MC-045 adoptée le 9 février 2021 en abrogeant le 3e RÉSOLU et en ajoutant la phrase suivante au 2e RÉSOLU entre « pour le parc Dupéré » et « contrat 2021-01 » : « et à la firme Les pavages Lafleur et fils inc. pour la somme de 54 068,22 \$, taxes en sus, pour le Mont-Cascades ».

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté ».

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 11.1 2021-MC-131 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - HAUTEUR ET MARGE DE REcul AVANT - BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ET PERRON PROJETÉS - 1126, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 088 - DOSSIER 2020-20063

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2020-20063) fut déposée le 10 décembre 2020 afin de permettre, au 1126, montée de la Source sur le lot 2 619 088, la construction d'un bâtiment principal résidentiel d'une hauteur de 11,13 mètres et à un minimum de 12,87 mètres de la ligne avant du lot et la construction d'un perron et ses escaliers à 11,04 mètres de la ligne avant du lot;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont montrés aux documents accompagnant la demande, soit le plan projet d'implantation, minute 9034, signé le 14 juin 2016 et révisé le 17 mars 2021 par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre et les plans de constructions préparés par Plan & Gestion+ en date du 3 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la hauteur d'un bâtiment principal ne doit jamais excéder les 125 % de sa largeur, soit 9,53 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE les articles 6.2.1.4 et 13.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 exigent, dans le cas présent, une marge de recul avant de 17,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.4.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que les perrons et leurs escaliers sont autorisés dans la cour avant à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, soit à 16 mètres de la ligne avant dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2020-20063) aux articles 6.1.2, 6.2.1.4, 6.4.1 et 13.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 1126, montée de la Source sur le lot 2 619 088, la construction d'un bâtiment principal résidentiel d'une hauteur de 11,13 mètres et à un minimum de 12,87 mètres de la ligne avant du lot et la construction d'un perron et ses escaliers à 11,04 mètres de la ligne avant du lot.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 11.2 2021-MC-132 PROJET DE BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 1126, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 088 - DOSSIER 2021-20018

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 10 décembre 2020 pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 2 619 088 au 1126, montée de la Source, propriété située dans la zone 14-A;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du plan projet d'implantation, minute 9034, signé le 14 juin 2016 et révisé le 17 mars 2021 par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre et des plans de constructions préparés par Plan & Gestion+ en date du 3 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA (dossier 2021-20018) puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), dossier 2021-20018, visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 2 619 088 au 1126, montée de la Source, comme montré aux documents soumis.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3 2021-MC-133 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - GARAGE DÉTACHÉ PROJETÉ - 16, RUE DE CHAMONIX EST - LOT 2 618 201 - DOSSIER 2021-20008

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20008) fut déposée le 10 février 2021 afin de permettre, au 16, rue de Chamonix Est sur le lot 2 618 201, la construction d'un garage détaché de 44,65 mètres carrés à un minimum de 2 mètres de la ligne latérale est du lot;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré au document accompagnant la demande, soit le plan projet d'implantation, minute 9880, signé le 17 mars 2020 et révisé le 25 janvier 2021 par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 exige, dans le cas présent, des marges de recul minimales arrière et latérales de 5,05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20008) à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 16, rue de Chamonix Est sur le lot 2 618 201, la construction d'un garage détaché de 44,65 mètres carrés à un minimum de 2 mètres de la ligne latérale est du lot.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 2021-MC-134 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul AVANT - REMISE PROJETÉE - 118, CHEMIN HOGAN - LOT 4 310 701 - DOSSIER 2021-20009

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20009) fut déposée le 17 février 2021 afin de permettre, au 118, chemin Hogan sur le lot 4 310 701, la construction d'une remise de 11,15 mètres carrés à un minimum de 2 mètres de la ligne de lot adjacente à l'impasse de la Saugé;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que si la cour latérale devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal, soit 15 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

Le 13 avril 2021

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec condition la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20009) à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 118, chemin Hogan sur le lot 4 310 701, la construction d'une remise de 11,15 mètres carrés à un minimum de 2 mètres de la ligne de lot adjacente à l'impasse de la Sauge;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20009) est conditionnelle à ce que la haie de conifères existante longeant la ligne avant adjacente à l'impasse de la Sauge soit prolongée le long de la remise projetée afin de créer un écran visuel opaque. Chaque conifère devra avoir une hauteur d'au moins 1 mètre;

QUE toute condition exigée à l'acceptation de la demande de dérogation mineure devra être terminée dans la période de validité du permis émis pour les travaux à effectuer.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5 2021-MC-135 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul AVANT - GARAGE DÉTACHÉ PROJETÉ - 71, RUE DES GROSEILLIERS - LOT 2 620 505 - DOSSIER 2021-20010

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20010) fut déposée le 18 février 2021 afin de permettre, au 71, rue des Groseilliers sur le lot 2 620 505, la construction d'un garage détaché de 53,51 mètres carrés à un minimum de 9,14 mètres de la ligne de lot adjacente à la rue du Boisé-des-Mûriers;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que si la cour latérale devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal, soit 13,52 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

Le 13 avril 2021

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec condition la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20010) à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 71, rue des Groseilliers sur le lot 2 620 505, la construction d'un garage détaché de 53,51 mètres carrés à un minimum de 9,14 mètres de la ligne de lot adjacente à la rue du Boisé-des-Mûriers;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20010) est conditionnelle à ce qu'un écran végétal soit instauré afin de dissimuler le garage projeté à partir de la rue du Boisée-des-Muriers, et ce, conformément à l'article 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05. Un plan de plantation pour l'instauration de l'écran végétal, préparé par un expert, doit être déposé à la Municipalité pour l'émission du permis du garage détaché;

QUE toute condition exigée à l'acceptation de la demande de dérogation mineure devra être terminée dans la période de validité du permis émis pour les travaux à effectuer.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6

2021-MC-136

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - PISCINE HORS TERRE PROJETÉE EN COUR AVANT - 19, IMPASSE ANDREW-BLACKBURN - LOT 5 198 232 - DOSSIER 2021-20015

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20015) fut déposée le 10 mars 2021 afin de permettre, au 19, impasse Andrew-Blackburn sur le lot 5 198 232, l'installation d'une piscine hors terre en cour avant à un minimum de 17 mètres de la ligne avant du lot;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisqu'il y a présence d'un écran végétal;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Le 13 avril 2021

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20015) à l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 19, impasse Andrew-Blackburn sur le lot 5 198 232, l'installation d'une piscine hors terre en cour avant à un minimum de 17 mètres de la ligne avant du lot.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.7 2021-MC-137 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - GARAGE DÉTACHÉ PROJETÉ DEVANT LE BÂTIMENT PRINCIPAL - 156, CHEMIN DU TOUR-DE-LA-MONTAGNE - LOT 2 618 156 - DOSSIER 2021-20016

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20016) fut déposée le 10 mars 2021 afin de permettre, au 156, chemin du Tour-de-la-Montagne sur le lot 2 618 156, la construction d'un garage détaché de 37,16 mètres carrés dont une partie sera localisée devant le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré au document accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'une des conditions à respecter lorsqu'un bâtiment complémentaire est implanté dans la cour avant est que celui-ci doit être implanté dans les parties gauche ou droite de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20016) à l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 156, chemin du Tour-de-la-Montagne sur le lot 2 618 156, la construction d'un garage détaché de 37,16 mètres carrés dont une partie sera localisée devant le bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Point 11.8 2021-MC-138 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul DU CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES - BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PROJETÉ - 4, RUE D'ARGENTEUIL - LOT 2 618 992 - DOSSIER 2021-20017

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20017) fut déposée le 10 mars 2021 afin de permettre, au 4, rue d'Argenteuil sur le lot 2 618 992, la construction d'un bâtiment principal résidentiel à un minimum de 17,77 mètres de l'emprise du chemin du Mont-des-Cascades;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré au document accompagnant la demande, soit au plan projet d'implantation, minute 2845, signé le 3 février 2021 par Daniel Giroux, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE les articles 6.3.8 et 13.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipulent que la marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal résidentiel en bordure du chemin du Mont-des-Cascades est de 35 mètres et que celle-ci peut être réduite proportionnellement aux dimensions du lot, soit 30,11 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20017) aux articles 6.3.8 et 13.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 4, rue d'Argenteuil sur le lot 2 618 992, la construction d'un bâtiment principal résidentiel à un minimum de 17,77 mètres de l'emprise du chemin du Mont-des-Cascades.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.9 2021-MC-139 INTERVENTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 25.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES - SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE NON CONFORME - 792, MONTÉE SAINT-AMOUR

CONSIDÉRANT la contamination causée par le mauvais fonctionnement des équipements de traitement des eaux usées, qui contrevient au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q-2 r. 22 au 792, montée Saint-Amour;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QU'une inspection d'une firme spécialisée en installation septique a confirmé que l'installation existante est défectueuse;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs avis d'infraction ont été envoyés au propriétaire et qu'il a été avisé de la démarche légale de la Municipalité pour corriger la situation en remplaçant le système septique défectueux;

CONSIDÉRANT QUE la situation n'a pas été corrigée par le propriétaire malgré les multiples interventions de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1, la Municipalité de Cantley peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport réalisé par un technologue spécialisé en conception septique et mandaté par la Municipalité identifie deux types de systèmes septiques disponibles pouvant remplacer l'installation septique défectueuse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions à deux (2) entrepreneurs spécialisés pour remplacer l'installation septique défectueuse et installer l'un des deux systèmes septiques incluant la démolition de la remise existante préalable à la réalisation des travaux, avec le résultat suivant :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)		
	ENVIRO-STEP (HYDRO KINETIC)	BIONEST	DÉMOLITION DE LA REMISE
Martin Gagnon excavation	Coût d'installation : 25 918 \$	Coût d'installation : 27 400 \$	3 000 \$
Justin Marquis Entretien Paysager inc.	Coût d'installation : 26 800 \$	Coût d'installation : 19 000 \$	1 000 \$

CONSIDÉRANT QUE Justin Marquis Entretien Paysager inc. a déposé une offre de services au montant de 20 000 \$, taxes en sus, pour le système BIONEST et la démolition de la remise;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire recevra un dernier avis avant de procéder à la réalisation des travaux de remplacement de l'installation septique par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, entame les procédures appropriées et mandate Justin Marquis Entretien Paysager inc. pour la somme de 20 000 \$, taxes en sus, afin d'effectuer les travaux nécessaires pour remplacer l'installation septique défectueuse et rendre conforme le système de traitement des eaux usées du 792, montée Saint-Amour au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) et ce, aux frais du propriétaire;

Le 13 avril 2021

QUE tous les frais associés soient portés au compte de taxes municipales du propriétaire en conformité avec l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.10 2021-MC-140 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ÉTUDE
HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE D'UN SEGMENT DU
RUISSEAU DESJARDINS - CONTRAT NO 2021-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire gérer l'écoulement de ses eaux selon ses divers bassins versants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite réaliser une étude hydrologique et hydraulique afin d'identifier, entre autres les zones inondables (2, 20 et 100 ans) potentielles, les zones affectées par la hausse des niveaux d'eau et des solutions techniques pour un segment du ruisseau Desjardins problématique lors des crues;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 17 décembre 2020 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'étude hydrologique et hydraulique d'un segment du ruisseau Desjardins - Contrat n° 2021-05;

CONSIDÉRANT QUE le 8 février 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti - Contrat n° 2021-05;

CONSIDÉRANT l'analyse de chacune des offres de services professionnels proposées et l'attribution d'un pointage final par le comité de sélection, le résultat de l'ensemble du processus d'évaluation est le suivant:

SOUSSIONNAIRES	POINTAGE FINAL	PRIX (TAXES EN SUS)	RANG
J.F. Sabourin et associés inc.	16,99	74 000 \$	1
Aquasphera Conseil inc.	14,80	89 400 \$	2
LASALLE NHC INC.	8,69	151 000 \$	3

CONSIDÉRANT QUE J.F. Sabourin et associés inc. a obtenu la note la plus élevée, en fonction de la qualité de la soumission et le prix soumis;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par J.F. Sabourin et associés inc. est de 74 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation, de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique et celle du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique et celle du comité de sélection, octroie le contrat à J.F. Sabourin et associés inc. pour la somme de 74 000 \$, taxes en sus, pour l'étude hydrologique et hydraulique d'un segment du ruisseau Desjardins - Contrat n° 2021-05;

Le 13 avril 2021

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.11 2021-MC-141 OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME - CONTRAT NO 2021-24

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit gérer une surcharge de travail notamment dû à la croissance actuelle et à la concordance du plan et des règlements d'urbanisme, et ce, suite à l'adoption du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose de ressources limitées et que celle-ci souhaite maintenir une prestation de services de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la firme locale CARDO Urbanisme dispose de l'expérience et de la compétence professionnelle en urbanisme recherchées pour appuyer la Municipalité dans son mandat d'application de la réglementation d'urbanisme en effectuant les analyses urbanistiques requises;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme CARDO Urbanisme en date du 2 mars 2021 propose deux (2) options d'honoraires;

CONSIDÉRANT QUE l'option 2 est plus avantageuse avec des honoraires à l'heure au taux de 90 \$ (taxes en sus) pour un maximum de 200 heures pour un montant de 18 000 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, octroie le contrat à la firme CARDO Urbanisme pour la somme de 18 000 \$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels en urbanisme - Contrat n° 2021-24;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.12 2021-MC-142 OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS NÉCESSAIRES À LA CONCEPTION DU PROJET MUNICIPAL DE CONSTRUCTION DES AXES DE TRANSPORTS ACTIFS ET RÉCRÉOTOURISTIQUES - CONTRAT NO 2021-26

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-453 adoptée le 12 novembre 2019, le conseil autorisait la planification de sa vision du transport actif et la valorisation de ses sites d'intérêt récréotouristiques;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite obtenir des propositions pour appuyer dans la planification du projet municipal de construction et d'aménagement de deux grands axes de transports actifs et récréotouristiques reliant l'ensemble du territoire municipal d'est en ouest et du nord au sud;

CONSIDÉRANT QU'une demande de propositions a été faite auprès de six (6) soumissionnaires en vue d'établir la viabilité et la faisabilité des tracés, le géoréférencement de ceux-ci et de proposer leurs aménagements;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) offres de service ont été reçues, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
EXPERIO	21 500 \$
CONCEPTIONS PLEIN AIR	21 700 \$
Excavation SDF Inc.	Non soumissionné
Rousseau Lefebvre	Non soumissionné
Sentiers Boréals	Non soumissionné
Appalaches Excavation Inc.	Non soumissionné

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes et que la firme locale EXPERIO a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme EXPERIO est de 21 500 \$, taxes en sus pour la réalisation des travaux et un rapport final;

CONSIDÉRANT QUE le Comité-conseil de développement économique (CCDÉ), lors de sa rencontre tenue le 7 avril 2021, recommandait l'octroi du contrat à la firme EXPERIO puisqu'elle répond aux critères demandés et dispose de plusieurs ressources professionnelles recherchées par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du Comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ), octroie le contrat à la firme EXPERIO pour la somme de 21 500 \$, taxes en sus, pour des services professionnels nécessaires à la conception du projet municipal de construction des axes de transports actifs et récréotouristiques - contrat n° 2021-26;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.13 2021-MC-143 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - AMIS DE LA RIVIÈRE GATINEAU (ARG) POUR LE PROGRAMME DE LA QUALITÉ DE L'EAU - ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT la demande déposée par Mme Rita Jain, présidente de l'organisme Les Amis de la rivière Gatineau (ARG), le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a obtenu les résultats d'échantillons pour l'année 2020;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de participer financièrement à l'opération d'échantillonnage de la qualité de l'eau de la rivière Gatineau entre Farrellton et le barrage de Chelsea;

CONSIDÉRANT QUE les résultats devront être affichés à la vue aux sites identifiés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de 696 \$, sans taxes de vente, à l'organisme Les Amis de la rivière Gatineau (ARG) pour réaliser les échantillonnages d'analyses d'eau sur les quatre (4) sites de la rivière Gatineau entre Alcove et le barrage de Chelsea (le ruisseau Romanuk, le parc Mary Anne Phillips, le ruisseau Blackburn et le ruisseau Cascades) pour l'année 2021;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-470-00-411 « Honoraires professionnels - Services scientifiques - Protection de l'environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point 13.1 2021-MC-144 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA CONFECTION DU PLAN DIRECTEUR - GUIDE DES NORMES SIGNALÉTIQUES ET CONCEPTION ET INSTALLATION D'ENSEIGNES - CONTRAT NO 2021-02

CONSIDÉRANT la vétusté et la disharmonie des panneaux et enseignes municipaux actuellement sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley informe ses citoyens à travers différents outils, dont les enseignes, les panneaux et la signalisation en général;

CONSIDÉRANT QU'une harmonisation de sa signalisation permettra une identification et une reconnaissance de la Municipalité plus claires et constantes auprès de ses différents publics;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 5 mars 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la conception d'un plan directeur et guide des normes signalétiques ainsi que la conception et l'installation des enseignes et panneaux qui en découlent - Contrat no 2021-02;

CONSIDÉRANT QUE le 23 mars 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission a été analysée conforme;

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre de services professionnels proposée et l'attribution d'un pointage final par le comité de sélection, le résultat de l'ensemble du processus d'évaluation est le suivant:

Le 13 avril 2021

SOUSSIONNAIRE	POINTAGE FINAL	PRIX (TAXES EN SUS)	RANG
Ensignes Multi Graphique	5,84	217 500 \$	1

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Marianne Tardy, responsable des communications, et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et celle du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation Mme Marianne Tardy, responsable des communications, et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et celle du comité de sélection, octroie le contrat pour la conception d'un plan directeur et guide des normes signalétiques comprenant la conception et l'installation des enseignes à l'entreprise Ensignes Multi Graphique pour la somme de 217 500 \$, taxes en sus, - Contrat no 2021-02;

QUE les fonds requis soient puisés à même un éventuel règlement d'emprunt à être autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Adoptée à l'unanimité

Point 14.1 2021-MC-145 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE QUATRE (4) HABITS DE COMBAT - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE l'habit de combat est un équipement de sécurité obligatoire lors d'interventions d'incendie et autres;

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir des habits de combat en bon état pour assurer la sécurité et une protection adéquate lors d'interventions;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) habits de combat ne fournissent plus une protection adéquate due à l'âge et à l'usure;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

SOUSSIONNAIRES	MODÈLE	COÛT / HABIT (TAXES EN SUS)
Aréo-Feu Ltée	Innotex Energy	2 522,25 \$
1200 ⁰ - Boivin & Gauvin	FireDex - FXM	2 330,00 \$

CONSIDÉRANT QUE malgré que les deux modèles répondent aux normes NFPA 1971, le modèle Innotex Energy offre une meilleure ergonomie, meilleure protection, une membrane de meilleure qualité, ainsi qu'une meilleure confection générale, diminuant ainsi le risque de blessure, une meilleure protection au dos, coûts de réparation et de maintenance à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la proposition de Aréo-Feu Ltée a été retenue pour la somme de 2 522,25 \$, taxes en sus, par habit de combat;

Le 13 avril 2021

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, accepte la proposition de Aréo-Feu Ltée pour l'achat de quatre (4) habits de combat au coût unitaire de 2 522,25 \$, taxes en sus pour une dépense et un paiement totalisant la somme de 10 089 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-649 « Pièces et accessoires - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 15. CORRESPONDANCE

Point 16.1 2021-MC-146 DEMANDE À TRANSPORTS CANADA CONCERNANT LES EMBARCATIONS À MOTEUR SUR LA RIVIÈRE GATINEAU ENTRE LE BARRAGE PAUGAN À LOW ET LE BARRAGE DES RAPIDES-FARMER À CHELSEA

CONSIDÉRANT la démographie toujours croissante de la région de Gatineau/Ottawa;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnes et familles cherchent à s'installer dans la région et que la construction se développe et répond à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la forte augmentation des bateaux à moteur de tous types, y compris les wake-boats et les motomarines, est devenue une préoccupation majeure pour la sécurité humaine et la santé de la rivière, même si plus de 80 % des utilisateurs de la rivière sont non motorisés ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle indique une limite de vitesse de 55km/h au-delà de 30 mètres des rives entre le barrage de Paugan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea où 75% de la rivière a une largeur inférieure à 300 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la vague de sillage des bateaux à moteur peut se déplacer jusqu'à 150 mètres, contribuant à l'érosion des rivages et au risque de sécurité pour les nageurs et les pagayeurs ;

CONSIDÉRANT QUE la rivière Gatineau a un riche passé historique qui remonte à l'occupation par les premières nations ;

CONSIDÉRANT QUE les sorties annuelles sur la rivière Gatineau sont estimées à environ 40 000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Le 13 avril 2021

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil en partenariat avec les Amis de la rivière Gatineau, demande à Transports Canada de modifier la réglementation concernant les embarcations à moteur sur la rivière Gatineau entre le barrage Paugan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea, en se basant sur des consultations publiques avec tous les intervenants et la collecte de données pour élaborer une nouvelle réglementation qui sera mise en œuvre à l'été 2022;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et, M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents pertinents donnant effet à la présente résolution.

DEMANDE DE RETRAIT DE LA PRÉSENTE RÉOLUTION

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

QUE le conseil procède au retrait de la présente résolution.

POUR

Aimé Sabourin
Jocelyne Lapierre
Jean-Benoit Trahan
Sarah Plamondon
Louis-Simon Joanisse
Jean-Nicolas de Bellefeuille

M. Madeleine Brunette, mairesse s'abstient de voter.

La résolution principale est retirée.

Adoptée à l'unanimité

Point 16.2 2021-MC-147 ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT: UNIS POUR LE CLIMAT

CONSIDÉRANT QUE la déclaration rappelle le rôle de premier plan des municipalités dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration permet aux municipalités de prendre un engagement clair envers leur population à agir et à poser des gestes concrets pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration lance un appel à l'exemplarité des municipalités vis-à-vis leurs citoyennes et citoyens en matière climatique;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 12 mars 2021 la déclaration suivante :

Les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux.

Ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

Les changements climatiques exigent des réponses locales.

Ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de

Le 13 avril 2021

l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

Les changements climatiques nécessitent un engagement politique.

Ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élues et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;

Les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée.

Ils demandent une réaction forte et concertée. Nous faisons toutes et tous partie du problème, nous faisons aussi toutes et tous partie de la solution : gouvernements, société civile, citoyennes et citoyens;

Les changements climatiques offrent des opportunités collectives.

Ils représentent des occasions pour les municipalités d'accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire et d'innover en matière de mobilité, d'infrastructures, d'économies locales, de résilience financière, de gestion des matières résiduelles, de biodiversité, de santé et bien-être, de sécurité publique, d'urbanisme et d'énergie;

Nous élues-élus de Municipalité de Cantley, nous nous engageons à faire de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques les moteurs permanents de nos décisions et à agir dans notre travail et dans notre vie personnelle avec une volonté d'exemplarité. Nous assumerons nos responsabilités en nous basant sur la science, avec la conviction qu'en faisant face au défi climatique, nous améliorerons la qualité de vie de nos concitoyennes et concitoyens.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adhère à la déclaration d'engagement : Unis pour le climat;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2021-MC-148 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 13 avril 2021 soit et est levée à 20 h 31.

Adoptée à l'unanimité

Le 13 avril 2021

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 13 avril 2021

Signature : _____